

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE MAXENCE VAN DER MEERSCH

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
 autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs  
 à la signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral  
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de  
 la commune,  
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Maxence Van der Meersch  
 lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

**Direction Générale  
 des Services Techniques**

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
 Propreté et de la Proximité avec la Population  
 MB/BD

**Vu l'arrêté municipal n°G2013/041 du 10 janvier 2013 réglementant la circulation et le stationnement rue Maxence Van der Meersch,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4**),

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Maxence Van der Meersch pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue Maxence Van der Meersch.

Article 3 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue Maxence Van der Meersch, dans les zones de stationnement aménagées à cet effet.

Article 4 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face aux n°31, **face au n°35**, à l'opposé du n°37, n°43 et n°45.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire,  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 22 mars 2019  
 Le Maire,  
 signé : Dominique BAERT